



République du Niger
Comité National du Code Rural
Secrétariat Permanent du Code Rural
Cellule formation et communication



Module de formation

Le rôle des Commissions foncières dans la gestion des conflits

Références : MF12 / Cofob, Cofocom, Cofodép et SPR/CR

En cours de validation

Sommaire

Présentation du module

1. *Généralités sur les conflits*
2. *La procédure de règlement des conflits*
3. *Quelques cas particulier de conflits*
5. *La prévention des conflits*

Références juridiques

Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant Principes d'Orientation du Code Rural (POCR)

Décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des POCR

Arrêté n°098/MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières des communes, de villages ou tribus

Présentation du module

1.1. Objectif pédagogique général

- Informer et sensibiliser les membres des Cofo sur leur rôle dans le cadre de la gestion des conflits fonciers.

1.2. Objectifs pédagogiques spécifiques

- Informer sur la procédure de gestion des conflits et les différents acteurs concernés ;
- Informer sur quelques cas particulier de conflits ;
- Rappeler le rôle des Cofos dans la prévention des conflits.

1.3. Groupe cible

- Les Commissions foncières de base, les Commissions foncières communales et les Commissions foncières départementales.

1.4. Méthodologie

Faire appel aux expériences et connaissances des participants :

- Brainstorming ;
- Exposé débats ;
- Jeux de rôles ;
- Etudes de cas.

1.5. Matériels nécessaires à la formation

- Textes en matière de gestion des conflits ;
- Flip Sharp ;
- Tableau chevalier ;
- Marqueurs ;
- Stylos ;
- Mètre ruban ;
- Jalons ;
- Cahiers, etc.

1.6. Programme indicatif de la formation

Jour 1	Matin	1. Généralités sur les conflits 2. La procédure de règlement des conflits 3. Quelques cas particuliers de conflits
	Après-midi	3. Quelques cas particuliers de conflits (suite) 4. La prévention des conflits

Introduction au module

Le formateur présente le contexte de la manière suivante :

Au Niger, 85 % de la population vit en milieu rural et l'accès aux ressources naturelles constitue leurs premières sources d'alimentation et de revenus.

Avec les sécheresses récurrentes, la pression démographique, on assiste aujourd'hui à une augmentation aussi bien en fréquence qu'en intensité des conflits entre les opérateurs ruraux.

Ces conflits causent de sérieux problèmes sociaux : ils mettent en suspens ou détruisent les opportunités de revenus, créent de l'insécurité alimentaire, nuisent à l'environnement et sont à la base d'affrontements qui occasionnent des coups et blessures et parfois des morts d'hommes.

C'est pour prendre en compte ces préoccupations que notre pays s'est engagé depuis 1982 dans le processus d'élaboration du Code Rural qui vise à créer le cadre d'une gestion durable et non conflictuelle des ressources naturelles. Les Commissions foncières ont un rôle essentiel à jouer dans la gestion des conflits fonciers.

1. Généralités sur les conflits

Méthode : Brainstorming, discussions.

Démarche :

1. Le formateur demande aux participants s'ils ont déjà suivi des formations sur la gestion des conflits, si oui dans quel cadre et sur quelles thématiques. Il en tiendra compte dans l'animation en donnant d'abord la parole aux personnes qui ne sont pas expérimentées et en s'appuyant sur les connaissances des participants.
2. Le formateur propose un brainstorming en posant les questions suivantes :
 - Selon vous, qu'est-ce qu'un conflit ?
 - Quels sont les termes utilisés localement pour désigner un conflit ?
 - Comment définir un conflit ?
 - Etc.
3. Le formateur souligne qu'un conflit met en jeu des acteurs par rapport à un objet, des causes ou des intérêts et se manifeste de différentes manières (coups, injures, obstruction, discussion, silence, etc.).
 - Acteurs ----- Objet/Causes/Intérêt ----- Manifestations
4. Il propose ensuite une définition du conflit.

Exemple de définition

Le conflit est une relation entre deux ou plusieurs parties (individus ou groupes) qui ont ou pensent avoir des objectifs ou des intérêts incompatibles et qui se traduit de façon violente ou non violente.

2. La procédure de règlement des conflits

2.1. La procédure de règlement des conflits

Méthode : Exposé magistral, analyse d'un croquis, exploitation.

Démarche :

1. Le formateur présente les trois niveaux de règlement des conflits : le règlement à l'amiable, la conciliation et en cas d'échec le recours à la justice.

Les trois niveaux de règlement des conflits

Le premier niveau de règlement des conflits fonciers est le règlement à l'amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement à l'amiable, les parties peuvent demander une conciliation. La conciliation se fait dans devant les autorités coutumières, assistées en cas de conflit entre agriculteur et éleveur de la Commission paritaire.

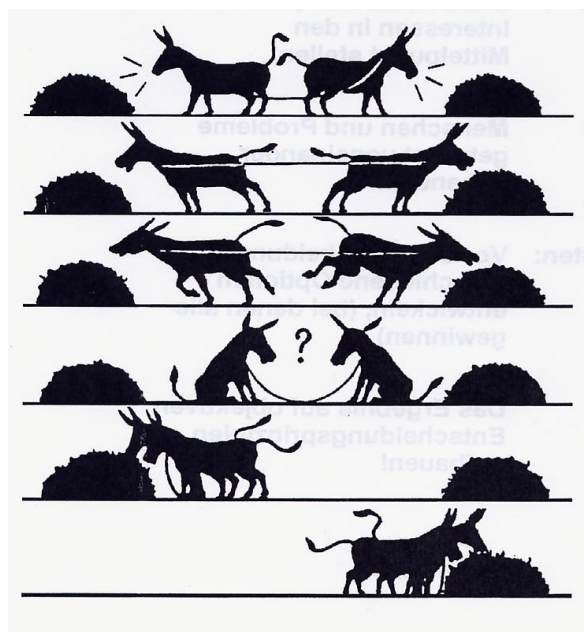
En cas d'échec de la conciliation, les parties en conflit peuvent porter l'affaire en justice. La conciliation est obligatoire avant le recours à la justice.

2. Le formateur montre le croquis ci-dessous et demande aux participants :

- Qu'est-ce que cela explique ?
- Comment l'avez-vous compris ?
- Quelle est la leçon qu'on peut retenir ?

Ce croquis est disponible en annexe : il sera affiché ou distribué aux participants au moment de l'exercice.

Communication constructive



3. Le formateur conclut que grâce à une communication basée sur la compréhension mutuelle, les deux acteurs peuvent trouver un accord qui satisfait leurs besoins respectifs. C'est la méthode gagnant-gagnant.
4. Le formateur explique qu'en cas d'échec du règlement à l'amiable, les deux parties doivent chercher une conciliation auprès des autorités coutumières.

La conciliation

C'est la procédure par laquelle les autorités coutumières parviennent à la résolution d'un conflit avec l'accord des parties.

Cet accord est sanctionné par un procès-verbal de conciliation. En cas de désaccord, il est dressé un procès-verbal de non-conciliation.

a) Les chefs de village ou de tribu

Ils sont compétents pour concilier les ressortissants du village ou de la tribu, partie à un conflit. Les chefs de village ou de tribu sont le plus souvent assistés de l'autorité religieuse lors de la conciliation. Si la conciliation est acceptée par les parties, le conflit est considéré comme réglé et il en est dressé procès-verbal signé de toutes les parties du chef coutumier et des témoins. Sinon, elle est déférée au niveau du chef de canton ou du groupement.

b) Les chefs de canton ou de groupement

Ces autorités, compétentes pour traiter des affaires relevant de leur entité notamment les conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles, sont saisies lorsque l'autorité coutumière inférieure échoue dans sa tentative de conciliation.

Les chefs de canton ou de groupement procèdent de la même manière que les chefs de village et de tribu et se font assister au besoin par les notabilités de leurs cours respectives. Ces autorités dressent tous comme les précédentes un procès-verbal en cas de succès. En cas d'échec, il est établi un procès-verbal de non conciliation et les parties sont référées devant le Tribunal d'Instance, juridiction siégeant au niveau départemental.

Il importe de souligner que les autorités coutumières n'ont compétence que pour procéder à une conciliation entre les parties, elles ne doivent en aucune façon juger les affaires à elles soumises, attributions reconnues uniquement aux juridictions.

c) Les commissions paritaires

En cas de conflit agriculteurs-éleveurs, les parties peuvent recourir aux commissions paritaires prévues par l'ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme et son décret d'application.

Les commissions paritaires sont présidées par le chef traditionnel du ressort et comportent en nombre égal des représentants des agriculteurs et des pasteurs : la représentation équitable au sein de cette commission est un gage pour éviter les abus dans la gestion de la crise. La commission paritaire de conciliation fixe le montant planché des indemnisations compte tenu de l'étendue des dégâts et de la valeur marchande des pertes subies. En cas d'échec devant une commission paritaire de conciliation, la conciliation se poursuit jusqu'au niveau de la commission de l'échelon de la chefferie traditionnelle la plus élevée du lieu.

5. Le formateur explique qu'en cas d'échec de la conciliation, les deux parties peuvent recourir aux autorités judiciaires

Le recours à la justice

Il faut distinguer le Tribunal d'Instance (TI) et de Grande Instance, de la cour de cassation.

a) Les Tribunaux d'Instance (TI) et de Grande Instance(TGI)

Ils sont compétents en matière de conciliation et de jugement des conflits conformément aux dispositions applicables. Ils interprètent les lois et les coutumes et sont chargés de leur application.

En matière coutumière, le Tribunal d'Instance est la juridiction de premier degré. Il est loisible à la partie qui se sent lésée suite à une décision rendue par ce dernier de faire appel devant le tribunal de Grande instance, juridiction d'appel des décisions rendues en matière coutumière par les Tribunaux d'instance.

Ces deux degrés de juridiction statuent en matière coutumière (litiges champêtres, succession,...) en formation collégiale composée d'un juge professionnel et de deux assesseurs coutumiers de la coutume des parties en litige. Dans les faits ces derniers ne sont autres que des marabouts locaux, choisis par arrêté ministériel et rémunérés par l'Etat. Les assesseurs coutumiers n'ont qu'une voix consultative car le juge n'est pas lié par leur avis lors de la prise de décisions.

Lorsque l'autorité judiciaire saisie d'une affaire pour conciliation ne dispose pas de preuve ou d'un début de preuve par écrit ou de témoignage probant, elle peut demander au marabout de procéder à l'organisation de la prestation de serment qu'il aura déféré d'office à l'une des parties.

b) Le juge de cassation

Il s'agit de la chambre judiciaire de la Cour Suprême. Le justiciable qui n'est pas satisfait de la décision du juge d'appel peut la contester devant cette chambre par un pourvoi en cassation. La cour n'examine pas les faits mais la manière dont le juge d'appel a appliqué la loi. Dans le cas où elle estime qu'il y a eu mauvaise application de la loi, elle casse la décision et la renvoie pour jugement devant la même juridiction mais autrement composée.

2.2. Les acteurs et leur rôle dans le cadre de la gestion des conflits

Méthode : Brainstorming, analyse d'un croquis, exploitation.

Matériel : Tableau chevalet, papiers, marqueurs, carton.

Démarche :

1. Le formateur demande aux participants de rappeler les différentes étapes de règlement de conflit, les acteurs chargés du règlement et leurs rôles. Il reconstruit avec les participants le tableau ci-dessous.

La procédure de résolution de conflits

Etapas de règlement du conflit	Niveau	Acteurs	Rôles	En cas d'échec de l'étape, passer à l'étape suivante
Règlement à l'amiable	Les deux parties		Les deux parties négocient pour trouver un terrain d'entente.	
Conciliation	Chef de village, tribu, quartier	Chef de village, tribu, quartier (Commission paritaire) Cofo	Concilie les deux parties Peut faire appel à l'expertise de la Cofocom ou de la Cofodép Rédige un PV de conciliation ou de non-conciliation à la fin de la conciliation	
	Chef de canton ou de groupement	Chef de canton ou de groupement (Commission paritaire) Cofo	Sur la base du PV de non-conciliation transmis, tente aussi de concilier Peut faire appel à l'expertise de la Cofocom ou de la Cofodép Rédige un PV de conciliation ou de non-conciliation à la fin de la conciliation	
	Sultan Chef de province	Sultan Chef de province (Commission paritaire) Cofo	Sur la base du PV de non-conciliation transmis, tente aussi de concilier Peut faire appel à l'expertise de la Cofocom ou de la Cofodép Rédige un PV de conciliation ou de non-conciliation à la fin de la conciliation	

Jugement	Tribunal d'Instance (TI)	Juge Cofo	Sur la base du PV de non-conciliation transmis, tente aussi de concilier Si la conciliation échoue, il juge l'affaire. Peut faire appel à l'expertise de la Cofo
	Tribunal de Grande Instance (TGI)	Juge Cofo	Le justiciable qui n'est pas satisfait peut faire appel. Le juge saisi de l'affaire juge en seconde instance
	Cour de Cassation	Juge Cofo	Le justiciable qui n'est pas satisfait du jugement d'appel peut le contester devant cette cour par un pourvoi en cassation. La cour de cassation est une juridiction de droit et non des faits.



Interposition	Gendarmerie/ Commissariat/ Garde	Gendarme, police, garde	Intervention pour prévenir les conflits et maintenir l'ordre public
Constat	Gendarmerie/ Commissariat/ Garde	Gendarme, police, garde	Intervention en cas d'infraction pénale (coups et blessures)

Le processus de règlement du conflit s'arrête dès que les deux partis sont satisfaits du règlement proposé.

2. Le formateur rappelle le rôle de la Commission foncière dans la gestion des conflits.

Rôle de la Commission foncière dans la gestion des conflits

La Commission foncière a un rôle d'expertise dans la gestion des conflits. Ce n'est pas elle qui est chargée de la gestion du conflit, mais elle appuie les autorités chargées de la conciliation ou du jugement en leur fournissant des éléments : actes existant sur la ressource, statut de la ressource, évaluation des dégâts commis en cas de dégâts champêtres, etc.

3. Quelques cas particuliers de conflit

3.1. Les conflits liés aux dégâts champêtres

3.1.1. Définition des dégâts champêtres

Méthode : Appel à témoignages, discussions.

Démarche :

3. Pour introduire spécifiquement le conflit lié aux dégâts champêtres, le formateur peut demander aux participants de raconter une histoire de dégât champêtre.
4. A partir de ces récits, le groupe proposera une caractérisation des dégâts champêtres.

Exemple de définition

Il faut entendre par dégâts champêtres les préjudices causés par les animaux, généralement sur les cultures pluviales, soit par la destruction totale ou partielle des plants, soit par leur piétinement.

3.1.2. Les causes des dégâts champêtres

Méthode : Brainstorming.

Démarche :

1. Le formateur propose un brainstorming aux participants afin d'identifier les causes des dégâts champêtres.
2. Le formateur fait une synthèse des différentes causes de dégâts champêtres.

Les causes de dégâts champêtres sont :

- La descente précoce des animaux du Nord vers le Sud alors que les champs ne sont pas encore libérés des produits des récoltes ;
- La remontée tardive des animaux du Sud vers le Nord au moment de la fermeture des champs ;
- La divagation des animaux confiés à des enfants ;
- Le tarissement précoce des mares des zones pastorales ;
- Le rétrécissement ou la mise en culture des couloirs de passage et enclaves pastorales dus à la recherche d'espaces cultivables ;

Le problème de circulation de l'information au niveau des autorités administratives et coutumières qui ne préviennent pas à temps les différents acteurs de la libération ou de la fermeture des champs.

3.1.3. Les différents types de dégâts champêtres et leur indemnisation

Méthode : Echange d'expériences, discussions.

Démarche :

1. Le formateur soulèvera différents cas de dégâts champêtres, de préférence en s'appuyant sur les récits de dégâts champêtres précédents et demandera s'ils donnent lieu à une indemnisation :
 - Pensez-vous qu'un dégât champêtre commis dans telle zone (zone agricole) au moment de la récolte donne lieu à une indemnisation ?
 - Pensez-vous qu'un dégât commis sur un champ de Calebasses donne lieu à une indemnisation ?
 - Pensez-vous qu'un dégât commis dans un jardin en janvier donne lieu à une indemnisation ?
 - Pensez-vous qu'un dégât commis dans telle zone (zone dédiée à l'élevage) au moment de la récolte donne lieu à une indemnisation ?
2. A l'issue des débats, il expliquera que selon les différents types de dégâts champêtres, la loi prévoit ou ne prévoit pas une indemnisation et présentera le tableau ci-dessous :

Dans quels cas indemniser un dégât champêtre ?

<p>Dégâts dans les aménagements hydro-agricoles et les sites de cultures de contre-saison</p>	<p>Dégât dans un champ de culture pluviale au sud de la limite nord des cultures</p>			<p>Dégâts dans un champ situé dans un espace réservé à l'élevage (aire de pâturage, couloir de passage, au nord de la limite nord des cultures)</p>
<p>Les dégâts sont commis dans un aménagement hydro-agricole ou dans un site de culture de contre-saison reconnu comme tel.</p>	<p>Lors de la période de fermeture des champs fixée par le gouverneur.</p>	<p>Lors de la période d'ouverture des champs fixée par le gouverneur.</p>	<p>Quand les cultures sont protégées (non accessibles aux animaux).</p>	<p>Les dégâts sont commis dans un champ situé dans un espace réservé à l'élevage.</p>
<p>Indemnisation</p>	<p>Les dégâts sont commis sur un champ de culture pluviale, lors de la période de fermeture des champs.</p>	<p>Quand les cultures ne sont pas protégées (accessibles aux animaux).</p>	<p>Les dégâts sont commis dans un champ non protégé, lors de la période d'ouverture des champs.</p>	<p>Pas d'indemnisation</p>
	<p>Indemnisation</p>	<p>Les dégâts sont commis dans un champ protégé, lors de la période de fermeture des champs.</p>	<p>Pas d'indemnisation</p>	

A noter qu'en cas de dégât partiel ou total sur des stocks de paille ou de résidus non protégés dans un champ après la date de libération officielle, la loi ne prévoit pas de dédommagement.

3. Le formateur demande aux participants comment les dégâts sont évalués habituellement.
4. Le formateur rappelle que les amendes doivent être fixées sur la base des dégâts réellement causés (calcul du prix de la perte en production agricole) et que les autres facteurs, comme le moment d'endommagement (jour : dégâts intentionnels ; nuit : dégâts accidentels), la taille du troupeau, l'état de développement des cultures, l'emplacement du champ (piège) ne doivent pas être pris en compte. Ces pratiques sont en effet contraires aux dispositions juridiques. Par ailleurs, quand le paysan blesse ou tue l'animal en le chassant de son champ, il doit être amendé aussi.

Le formateur mentionnera que tous les éléments présentés dans ce paragraphe sont issus de l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme.

3.1.4. L'évaluation de l'indemnisation sur la base du rendement moyen à l'hectare

Méthode : Exposé magistral, exercices pratiques en salle et sur le terrain.

Démarche :

1. Le formateur explique la méthode d'évaluation.

Méthode d'évaluation de l'indemnisation des dégâts champêtres

Cette technique se base sur le rendement moyen de la commune ou du département en question du type de culture concerné.

Le formateur demande aux participants de donner les informations suivantes :

- ✓ Le rendement des différentes spéculations de la commune ou du département ;
- ✓ Le prix du sac ou de la tiyya de ces spéculations.

Sur la base de ces informations, on peut calculer la quantité produite à l'hectare et la valeur de cette production. A partir de la superficie des cultures détruites, on peut en déduire la quantité détruite sur un champ qui a connu des dégâts et sa valeur.

Les éléments nécessaires à l'estimation de l'indemnisation sont :

- Le rendement à l'hectare de la culture concernée,
- Le prix du sac ou de la tiyya,
- La superficie affectée par le dégât.

Exemple :

- Rendement du mil dans la commune : 600 kg/ha
- Prix du sac de 100 kg de mil dans la commune : 20 000 FCFA

- Superficie endommagée : 400 m²

Le dégât sur la spéculation du mil peut être évalué de la façon suivante :

$$1 \text{ ha} = 10\,000 \text{ m}^2$$

$$\begin{array}{l} 600 \text{ kg} \text{ -----} 10\,000 \text{ m}^2 \\ ? \text{-----} \quad \quad \quad 400 \text{ m}^2 \end{array}$$

$$\frac{600 \text{ kg} \times 400 \text{ m}^2}{10\,000 \text{ m}^2} = 24 \text{ kg}$$

Le sac de 100 kg du mil dans la commune coûte 20 000 FCFA :

$$\begin{array}{l} 100 \text{ kg} \text{ -----} 20\,000 \\ 24 \text{ kg} \text{ -----} ? \end{array}$$

$$\frac{20\,000 \text{ F} \times 24 \text{ kg}}{100 \text{ kg}} = 4\,800 \text{ Fcfa}$$

Dans ce cas, l'indemnité doit être de 4800 FCFA.

2. Le formateur propose un exercice d'évaluation de l'indemnisation aux participants.
 - Rendement du mil dans la commune : 800 kg/ha
 - Prix du sac de 100 kg de mil dans la commune : 18 000 Fcfa
 - Superficie endommagée : 600 m²

Résultat

Quantité détruite :

$$\frac{800 \text{ kg} \times 600 \text{ m}^2}{10\,000 \text{ m}^2} = 48 \text{ kg}$$

Valeur de la quantité détruite :

$$\frac{18\,000 \text{ FCFA} \times 48 \text{ kg}}{100 \text{ kg}} = 8\,640 \text{ FCFA}$$

3. Le formateur explique comment on peut calculer la superficie avec un mètre à ruban. Il précise qu'on peut également évaluer la superficie avec un GPS.

Estimation de la superficie avec un mètre à ruban

On mesure un carré de 100m sur 100m, soit un hectare avec le mètre à ruban.

On estime si la superficie à mesurer représente le quart, le tiers, la moitié, le double, etc. de ce carré.

3.2. Les sévices sur les animaux

Méthode : Exposé magistral, échanges.

Démarche :

1. Le formateur présente un autre cas de conflit : les sévices sur les animaux.
2. Le formateur propose aux participants de donner des cas de sévices sur les animaux auxquels ils ont assisté et de discuter sur ces cas pour voir si le conflit a ou non été géré selon les textes en vigueur.

Sévices sur les animaux

Selon les dispositions du décret n° 87-077-PCMS-MI du 18 juin 1987 en son article 14, les sévices infligés au bétail font l'objet d'une indemnisation :

- Egale au prix courant de l'animal sur le marché local si le sévice a entraîné la mort de la bête ;
- Egale à la moitié du prix de l'animal sur le marché local, si le sévice a porté sur une partie vitale obligeant l'abattage de l'animal ;
- Egale au quart de l'animal sur le marché local, si le sévice n'a entraîné que des blessures.

Dans tous les cas, la propriété de la bête reste celle du légitime propriétaire.

3.3. Autres types de conflit

Méthode : Exposé magistral, échanges.

Démarche :

1. Le formateur propose aux participants de présenter un ou plusieurs cas de conflits et la manière dont chacun de ces conflits a été réglé.
2. Le formateur anime des échanges entre les participants pour vérifier si ces conflits ont été réglés conformément aux textes. Les points particulièrement importants à vérifier sont :
 - La procédure a-t-elle été suivie ?
 - Les acteurs chargés par les textes du règlement du conflit ont-ils été impliqués ? Dans l'ordre prévu par la procédure ?
 - Des sanctions ont-elles été prises ? Si oui, ont-elles été prises conformément aux textes ?

4. La prévention des conflits

Méthode : Brainstorming, exposé magistral, échanges.

Démarche :

1. Le formateur rappelle que l'accès aux ressources naturelles est la première cause de conflits en milieu rural. Un des principaux objectifs du Code Rural est la prévention de ces conflits fonciers.
2. Le formateur propose aux participants un brainstorming en posant la question suivante : à votre avis, quels sont les outils proposés par le Code Rural pour prévenir les conflits fonciers ?
3. En conclusion, le formateur présente ou complète les différents outils.

Les différents outils de prévention des conflits fonciers du Code Rural

- La séparation entre les espaces réservés à l'agriculture et les espaces réservés à l'élevage (zone pastorale au-delà de la limite Nord des cultures et au Sud en zone agricole : couloirs de passage, aire de pâturage, enclave pastorale).

La loi interdit de mettre en culture les espaces pastoraux et prévoit une amende pour les personnes qui ne respecteraient pas cette disposition.

Pour faire respecter au mieux cette disposition, il est nécessaire d'identifier et de matérialiser les espaces pastoraux situés en zone agricole et de contrôler à chaque campagne qu'ils ne sont pas mis en culture. C'est le rôle des Cofos.

- La mise en place d'un système de reconnaissance des droits fonciers.

Le Code Rural prévoit de reconnaître les droits des producteurs ruraux, aussi bien sur les espaces réservés à l'agriculture que sur les espaces réservés à l'élevage, afin de limiter les contestations et de faciliter le règlement des litiges.

Les droits fonciers sur les terres agricoles sont reconnus par des actes qui attestent de la propriété (attestation de détention coutumière, attestation de vente, attestation de donation) ou des actes qui attestent d'un droit d'usage (contrat de location, contrat de prêt, contrat de gage coutumier). Les droits fonciers sur les espaces réservés à l'élevage sont reconnus par un arrêté reconnaissant le droit d'usage prioritaire.

- La réglementation des pratiques.

Différentes pratiques sont réglementées dans le Code Rural afin de limiter les conflits. Il s'agit par exemple de la libération des champs, du ramassage de la paille, de la mise en fourrière, de l'accès à l'eau, etc.

- La vulgarisation des textes.

Les structures du Code Rural sont chargées de vulgariser largement les textes du Code Rural afin que chacun puisse s'y conformer au mieux.

Il est indispensable que tous les acteurs respectent ces dispositions pour limiter les conflits et favoriser la paix sociale dans l'intérêt de tous.

Conclusion

Le formateur rappelle l'importance de la paix sociale pour les activités rurales et appelle les participants à réfléchir à la manière dont ils peuvent contribuer à une diminution des conflits fonciers chacun à leur niveau.

Annexe : la communication constructive

